

REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

4ème ~~classe~~ BUREAU

Etablissements dangereux  
insalubres ou incommodes

LE PREFET DE LOIR-et-CHER  
~~Chevalier de la Légion d'Honneur,~~

(ère Classe)

19/76

Vu la demande ~~formulée~~ <sup>formulée</sup> par M. le Président du syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du Val du Cher à l'effet d'être autorisé à installer dans la Commune de **CHOUSSY** une usine de compostage ;

Vu la carte d'état-major au 1/80.000ème ;

Vu le plan sommaire des abords de l'établissement et le plan d'ensemble sur les dispositions matérielles projetées avec affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement ainsi que les documents joints à l'appui précisant notamment le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires, des déchets et résidus de l'exploitation ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du **20 Août 1974** ;

Vu l'arrêté préfectoral du **25 Août 1974** et les pièces de l'enquête de commodo et incommode ouverte dans la Commune de **CHOUSSY** pendant **30** jours, du **13 Août 1974** au **11 Septembre 1974** inclusivement ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du **4 Septembre 1974** ;

Vu l'avis de M. ~~le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale~~ <sup>le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale</sup> ~~le médecin inspecteur départemental de la Santé~~ en date du **9 Août 1974** ;

Vu l'avis de M. ~~l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines~~ <sup>le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi</sup> ~~le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi~~ Inspecteur des Etablissements Classés en date du **8 Juillet 1976** sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

Vu l'avis motivé du Commissaire enquêteur ;

~~Vu le mémoire en réponse du requérant aux observations consignées dans le procès-verbal d'enquête ainsi que l'avis motivé du Commissaire Enquêteur ;~~

Vu l'avis du Conseil Municipal de ~~en date du~~ par délibération

Vu l'avis émis le **13 Octobre 1976** par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Vu les lois des 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932 relatives aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les décrets réglementaires d'application des 17 Décembre 1918 et 24 Décembre 1919, 3 Août 1932 et 1er Avril 1964 et la nomenclature des Etablissements classés annexés à ces deux derniers décrets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1919 portant création d'un service départemental d'inspection des établissements classés ;

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des causes de danger ni des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

ARTICLE 1er - L'ouverture de l'Etablissement sus-indiqué est autorisé, sous la réserve expresse des droits des tiers, et à charge par le requérant de se conformer aux conditions suivantes :

#### I Mesures de lutte contre l'incendie

- 1°) Disposer en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, des extincteurs portatifs en nombre suffisant et en rapport avec les risques à défendre.
- 2°) Aménager et maintenir libre en permanence, un accès à la réserve d'incendie afin de permettre l'intervention des véhicules de secours.

#### II Mesures de lutte contre la pollution des eaux

Les eaux de ruissellement des aires de stockage devront satisfaire aux normes de l'instruction du 6 Juin 1953 (chapitre I et II section II § 2).

Des analyses seront effectuées tous les six mois par l'exploitant. Les résultats en seront communiqués à l'inspecteur des Etablissements Classés. Des analyses complémentaires pourront être faites à la demande de l'inspecteur des Etablissements Classés aux frais de l'exploitant.

#### III Mise en décharge des refus

Les refus de triage et criblage devront être mis dans une décharge autorisée au titre des établissements classés.

IV - Toutes dispositions seront prises pour éviter la gêne du voisinage par les odeurs.

V - L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Etablissements classés en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté reportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure instituée par l'article 21 du décret du 1er Avril 1964, sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 36 de ce décret.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

1° - à M. le Maire de **CHOUSSY** chargé ~~de lui délivrer une expédition au pétitionnaire~~ et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,

l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines  
2° - à M. ~~le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi~~ chargé d'assurer l'exécution des prescriptions,

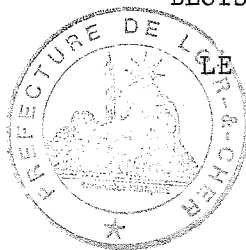
3° - à M. ~~le Président du Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du Val du Cher.~~

~~4° - à M.~~

BLOIS, le 16 NOV. 1976

— Pour ampliation —  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Affaires Générales

René GUY



LE PRÉFET,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Maurice CHANOT